



232 Rue du Stade - 38890 MONTCARRA

Tél. 04.74.92.40.28

Fax 04.74.92.55.59

Adresse électronique : sie.montcarra@wanadoo.fr

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

2019

SOMMAIRE DU RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE SERVICE

« ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

PREAMBULE	p.3
I - INDICATEURS TECHNIQUES	p.5
1° Organisation administrative du service	p.5
1- Territoire desservi	p.5
2- Règlement	p.5
2° Estimation de la population desservie	p.6
3° Prestations assurées par le SIE	p.7
1 - Le diagnostic des installations existantes	p.7
2- Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées	p.9
3- Le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées	p.9
4- Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes	p.9
4° Autres prestations	p.10
5° Responsabilités	p.11
6° Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302)	p.12
II - INDICATEURS FINANCIERS	
1° Mode de gestion	p.13
2° Tarifications	p.13
3° Recettes d'exploitations	p.13
III - INDICATEURS DE PERFORMANCE	p.14
1° Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	p.14

PREAMBULE

Constitué par Arrêté Préfectoral en date du 27 avril 1954, le Syndicat intercommunal des eaux de la région de DOLOMIEU-MONTCARRA a élargi ses compétences à l'Assainissement par Arrêté Préfectoral du 22 juillet 1966. Par délibération du 28 octobre 2005, le Syndicat a approuvé l'exercice de la compétence assainissement non collectif. Le Syndicat regroupe, pour le service Assainissement Non Collectif, les communes de :

LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (Thuellin)

DOLOMIEU

FAVERGES DE LA TOUR

MONTCARRA

ROCHETOIRIN (partie haute)

SAINT-CHEF

SAINT SORLIN DE MORESTEL

SALAGNON *

SERMERIEU *

SOLEYMIEU **

TREPT **

VASSELIN

VEZERONCE-CURTIN

VIGNIEU

* Par arrêté du 22 juillet 1966, les communes de SALAGNON et SERMERIEU ont adhéré au Syndicat.

** Par arrêté du 24 janvier 1994, les communes de TREPT et SOLEYMIEU ont adhéré au Syndicat. Pour ces deux communes, le transfert effectif du service s'est fait le 01/01/2002.

- La Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (Les Vallons de la Tour avant le 01/01/2017) gère le service Assainissement (collectif et individuel) pour les communes de CESSIEU, LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST JEAN DE SOUDAIN et LA TOUR DU PIN depuis le 01 janvier 2002.

- La C.A.P.I. (Cté d'Agglomération des Portes de l'Isère) a pris la compétence assainissement (collectif et individuel), pour la partie MONTCEAU de RUY-MONTCEAU, le 01 janvier 2007, le transfert effectif du service a eu lieu le 01/01/2014.

- Le 31/12/2019, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Lac de Moras ont fusionné pour créer le Syndicat des

Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan (SEPECC), syndicat mixte fermé à la carte composé de 3 membres (3 EPCI) et desservant le territoire de 23 communes.

La loi sur l'Eau de 1992 et ses arrêtés d'application du 6 mai 1996 ont fixé les modalités des contrôles que doivent effectuer les communes ou leurs groupements sur le fonctionnement des installations d'Assainissement Non Collectif.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a complété ce dispositif en imposant aux communes ou à leurs groupements de réaliser, avant le 31 décembre 2012, ces diagnostics sur l'ensemble de leur territoire.

La réglementation sur l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été modifiée pendant la campagne des contrôles sur le Syndicat. L'arrêté du 7 septembre 2009 a été remplacé par l'arrêté du 27 avril 2012.

De plus, jusqu'à 20 EH, les prescriptions techniques sont précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Au-delà de 20 EH, les prescriptions techniques sont précisées dans l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

I - INDICATEURS TECHNIQUES

1° ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

1-Territoire desservi

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra gère le service de l'assainissement non collectif de 14 communes, c'est-à-dire :

LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (partie THUELLIN)
DOLOMIEU
FAVERGES DE LA TOUR,
MONTCARRA,
ROCHETOIRIN,
SAINT CHEF,
SAINT SORLIN DE MORESTEL,
SALAGNON,
SERMERIEU,
SOLEYMIEU,
TREPT,
VASSELIN,
VEZERONCE-CURTIN,
VIGNIEU.

2-Règlement

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été approuvé par le Comité Syndical le 19 janvier 2006.

2° ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D 301.0)

La population concernée par le service public d'assainissement non collectif mis en place par le S.I.E.D.M. est estimée pour 2019 à : **8 457 habitants.**

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif répertoriées est de : **3 820**

COMMUNES	POPULATION concernée*	Nb d'installations d'ANC
LES AVENIERES VEYRINS THUELLIN (Thuellin)	164	78
DOLOMIEU	1 558	709
FAVERGES DE LA TOUR	727	363
MONTCARRA	115	57
ROCHETOIRIN	336	159
SAINT-CHEF	1 998	847
ST SORLIN DE MORESTEL	435	194
SALAGNON	555	235
SERMERIEU	849	395
SOLEYMIEU	119	61
TREPT	280	131
VASSELIN	172	81
VEZERONCE-CURTIN	751	340
VIGNIEU	398	170
TOTAUX	8 457	3820

*Population calculée proportionnellement à la population légale (municipale) au 01/01/2019 et au nombre d'abonnés total (domestique avec et sans assainissement) sur chaque commune.

3° PRESTATIONS ASSUREES PAR LE S.I.E.D.M.

Le Syndicat assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif imposé par l'article L2224-8 du C.G.C.T. et conseille les abonnés dans leur projet de réhabilitation ou de réalisation.

1 - Le diagnostic des installations existantes

Dans le cadre d'un marché de prestations de service, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu- Montcarra a confié à la SAUR la mission de contrôle des installations existantes. Ces contrôles ont été réalisés entre 2010 et 2012.

Le diagnostic consiste en une visite du dispositif d'assainissement ayant pour but de rendre compte de l'impact de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Cet état des lieux a pour objectif de définir les priorités d'intervention en identifiant les « points particuliers » liés à des rejets d'effluents non traités dans des milieux récepteurs sensibles.

L'ensemble des informations collectées constituent la base de données du SPANC. Celle-ci est indispensable à la mise en place du contrôle périodique de bon fonctionnement.

- **Déroulement de la visite**

Au début de chaque visite, une plaquette explicative est distribuée à l'utilisateur. Ce document porte sur la réglementation, les responsabilités, la description des dispositifs d'assainissement actuels, l'entretien.

Le diagnostic commence, avec le propriétaire ou son représentant, par la description de l'installation.

Pendant cette étape, un schéma du dispositif est réalisé. Il reprend les éléments constitutifs de l'installation (fosse, bac à graisse, type d'épandage...), l'écoulement des eaux pluviales, les puits et les points de rejet s'ils existent.

Si elles sont accessibles ou peu enterrées, le niveau de boue est mesuré dans les fosses (septiques et toutes eaux), à l'aide d'une sonde, afin de connaître le taux de remplissage. Au vu de cette indication, une date approximative peut être déterminée pour la prochaine vidange.

Le formulaire de diagnostic est ensuite rempli. Ce formulaire (FO3) reprend en détail les différents points ci-dessous :

- ✓ Existence, localisation et description de la filière : collecte, prétraitement, traitement, dispersion/rejet des effluents,
- ✓ Dimensionnement adapté,
- ✓ Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de toutes autres (notamment eaux pluviales),
- ✓ Ventilation des ouvrages de prétraitement,
- ✓ Dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons pour l'entretien,
- ✓ Fonctionnement des ouvrages,
- ✓ Etat des ouvrages (fissure et corrosion),
- ✓ Bon écoulement des effluents tout au long du dispositif d'épuration,
- ✓ Fréquence et nature des entretiens,
- ✓ Préservation de la salubrité publique, absence de pollution et nuisances constatées.

Le technicien réalise une synthèse de tous ces points et apporte un conseil personnalisé à l'utilisateur.

A la fin du diagnostic, le contrôleur remet un bon de visite à l'utilisateur.

Ce bon de visite reprend : la date de la visite du diagnostic, l'identité du propriétaire, l'adresse de l'habitation, l'objet de la visite et les visas de la personne et du technicien présents lors du contrôle.

Ce bon de visite témoigne du contrôle de « diagnostic et de bon fonctionnement ».

- Méthode de classement

Un avis est émis sur les critères suivants : conception, implantation, entretien et fonctionnement de la filière.

L'avis peut-être :

- Favorable : installation conforme en conception, en implantation, en fonctionnement, et convenablement entretenue.
- Favorable avec réserve : installation non conforme, sans risque sanitaire et/ou environnemental.
- Défavorable : installation non conforme avec risques sanitaires et/ou environnementaux.

- Contrôles effectués lors de la campagne 2010/2012 par la SAUR

COMMUNES	INSTALLATIONS VISITEES	INDISPONIBILITES	REFUS	RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF	DOSSIERS ANNULES*
DOLOMIEU	551	41	10	44	24
FAVERGES DE LA TOUR	296	15	4	14	3
MONTCARRA	37	0	1	8	3
ROCHETOIRIN	126	6	0	9	7
SAINT CHEF	572	130	4	31	26
SAINT SORLIN DE MORESTEL	144	12	2	5	12
SALAGNON	161	22	1	14	8
SERMERIEU	291	25	5	38	18
SOLEYMIEU	43	5	0	24	8
THUELLIN	60	16	0	8	3
TREPT	99	10	0	43	6
VASSELIN	58	6	0	18	2
VEZERONCE-CURTIN	256	33	13	40	10
VIGNIEU	137	6	0	17	5
TOTAL	2831	327	40	313	135

* maison inhabitée, en construction, déjà contrôlée par le Syndicat (construction neuve)

2- Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire doit inclure dans son dossier, le cas échéant, une attestation de conformité de conception de l'installation d'assainissement non collectif prévue. Sur demande du pétitionnaire, le Syndicat émet un avis sur la conformité du système de traitement.

3- Le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées

Un contrôle des réalisations d'installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées est effectué par le Syndicat, avant leur remblaiement, afin de s'assurer de leur conformité.

4- Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes

Le Syndicat ayant opté pour une périodicité des contrôles de 10 ans, ces contrôles devront être effectués sur le territoire syndical entre 2020 et 2022. Ils peuvent être néanmoins programmés, sur demande des propriétaires, dans le cadre d'une vente, si le diagnostic a été réalisé il y a plus de 3 ans.

4° AUTRES PRESTATIONS

Suite à la délibération n°8 du 21 octobre 2016, le comité syndical a décidé :

- ✚ D'organiser une première opération groupée de réhabilitation de 30 installations d'ANC classés « à risques » ou « absentes » pour un montant estimé à 300 000 €.

- ✚ De solliciter, pour le compte des particuliers :
 - l'aide de l'Agence de l'Eau RMC (forfait de 3300 €)
 - et l'aide du Département de l'Isère (25% du coût des travaux) pour les installations implantées sur une commune rurale.

- Déroulé de l'opération :
 - ✚ Recensement des installations à risques et éligibles (requête sur logiciel TOPSPANC, création de tableaux de suivi...)
 - ✚ Demande d'aide auprès des financeurs (AERMC et Département de l'Isère)
 - ✚ Informations des propriétaires (courriers, échanges téléphoniques...)
 - ✚ Prise de contact avec les volontaires et suivi administratif des demandes
 - ✚ Gestion administrative des conventions financières, conseils techniques auprès des particuliers volontaires, instruction des dossiers...
 - ✚ Contrôle de conception et de bonne exécution des travaux
 - ✚ Intégration dans le SIG
 - ✚ Gestion administrative des dossiers auprès des financeurs

Le Syndicat des Eaux a choisi de limiter son champ d'intervention aux domaines obligatoires imposés par la loi, cependant, d'autres prestations facultatives pourraient être prises en charge par la collectivité suivant l'extrait de l'article L2224-8 du C.G.C.T modifié par la Loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 159 et art.161 :

« Elles (les communes) peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrit dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

5° RESPONSABILITES

Responsabilités de la collectivité

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement donnent des compétences et des obligations nouvelles aux communes en matière d'assainissement non collectif.

« La compétence assainissement non collectif ayant été transférée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra, c'est au Syndicat d'organiser ces contrôles. Le Syndicat détermine la date à laquelle il procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; il effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis fixe la périodicité des contrôles de bon fonctionnement qui ne peut pas excéder dix ans. »

Responsabilités de l'usager

Elles sont fixées par la réglementation applicable et par le règlement du SPANC :

- La conception, la réalisation, le financement des études et des travaux relèvent du propriétaire,
- Le bon état de fonctionnement des ouvrages implique :
 - leur réparation (par le propriétaire)
 - leur entretien et leur bonne utilisation (par l'occupant)
 - la soumission des installations aux contrôles de conception et de bonne exécution (par les propriétaires), les contrôles de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien (par l'occupant) : article L 1331-8 du Code de la Santé Publique : *« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Syndical dans la limite de 100% ».*
- L'adéquation du bon fonctionnement de l'installation avec son dimensionnement.
Le manquement de l'usager aux obligations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité :
 - civile, en cas de dommages causés aux tiers par le mauvais fonctionnement de l'installation,
 - pénale, en cas d'infraction aux dispositions des codes (Santé, Construction, Urbanisme et Environnement).

6 ° INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302)

A. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif	Nb de points	Points obtenus
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	20
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20	20
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	30
B. Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif : points comptabilisés seulement si tous les éléments obligatoires sont en place		
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0
TOTAL :	140	100

II . INDICATEURS FINANCIERS

1° MODE DE GESTION

Le Service est exploité en régie. Le budget est commun avec celui de l'assainissement collectif.

2° TARIFICATIONS

Tarifs H.T. en vigueur au 01/01/2019 :

- Contrôle de l'existant facturé au vendeur dans le cadre de la vente d'une maison : 115 €

- Contrôle de la conception et de l'exécution pour une installation neuve facturé en une seule fois au propriétaire : 160 €

3° RECETTES D'EXPLOITATION

La quasi-totalité des installations d'assainissement non collectif existantes a été contrôlée avant le 31 décembre 2012. Les recettes d'exploitation enregistrées en 2019 concernent des contrôles effectués dans le cadre d'une vente ou des contrôles de conformité d'installations neuves.

En 2019 les recettes d'exploitations se sont élevées à :

- 2 605,00 € pour le contrôle de 23 installations d'assainissement non collectif existantes,

- 3 000,00 € pour le contrôle de conformité de 19 installations neuves,

- 10 000,00 € d'aide du Conseil Général pour l'animation de la campagne de réhabilitation d'installations d'ANC non conforme,

- 6 000,00 € d'aide de l'Agence de l'Eau pour l'animation de la campagne de réhabilitation d'installations d'ANC non conforme,

- 29 700,00 € d'aide de l'Agence de l'Eau pour la réhabilitation d'installations d'ANC non conforme (intégralement reversée aux propriétaires).

- 20 196,00 € d'aide du Conseil Général pour la réhabilitation d'installations d'ANC non conforme (intégralement reversée aux propriétaires).

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1° TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

(Situation constatée à la fin de l'année 2019 et depuis la création du service)

AVIS	Conforme		Non conforme sans risque		Non conforme avec risques et/ou absence		
	EN %	EN NOMBRE	EN %	EN NOMBRE	EN %	EN NOMBRE	
Nombre d'installations		577		2603		191	
TOTAL :	3371	17,1	577	77,2	2603	5,7	191

Depuis 2013, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est calculé en divisant la somme du nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité et du nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement par le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 94,3 %.